



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **19**

Représentés : **6**

Qui ont pris part à la délibération : **25**

Date de la convocation : **22/07/2025**

Date d'affichage : **23/07/2025**

**de la commune de COGOLIN
Séance du samedi 26 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-six juillet à 9H**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué suite à l'absence de quorum lors de la séance du mardi 22 juillet 2025, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT maire**, sans condition de quorum conformément à l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales,

PRESENTS :

Audrey TROIN – Sonia BRASSEUR – Geoffrey PECAUD – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – Elisabeth CAILLAT – Danielle CERTIER – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET – Séverine COLIN – Thierry MAIGNAN –

POUVOIRS :

Patrick GARNIER	à	Jean-Pascal GARNIER
Jean-Paul MOREL	à	Christiane LARDAT
Franck THIRIEZ	à	Thierry MAIGNAN
Patrick HERMIER	à	Olivier COURCHET
Kathia PIETTE	à	Bernadette BOUCQUEY
Philippe CHILARD	à	Mireille ESCARRAT

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT – Francis LAPRADE – Corinne VERNEUIL – Florian VYERS – Audrey MICHEL – Jean-François BERNIGUET – Christiane COLOMBO

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi climat et résilience », fixe l'objectif d'atteindre une zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Avant cette échéance et afin d'atteindre l'objectif fixé en 2050, les communes doivent, au travers de leur document d'urbanisme, réduire de moitié leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

N° 2025/07/26-18

RAPPORT TRIENNAL RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation de ces mêmes espaces réalisée entre 2011 et 2021.

Dans le cadre de cet objectif, le maire doit présenter au conseil municipal, tous les 3 ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire. Le rapport qui figure en annexe de la présente délibération porte sur la première période triennale 2022-2024.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi climat et résilience » ;
Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
Vu l'article L2231-1 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant qu'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire doit être réalisé tous les 3 ans ;

Considérant que les conclusions de ce premier rapport montrent que nous amorçons un ralentissement de la courbe de la consommation de l'espace qui devra être confirmée pour les prochaines périodes.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ADOPTER le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;

DE PRECISER que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
- et sera transmise, conformément à l'article 2231-1 du code général :
 - aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département,
 - au président du conseil régional,
 - au président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 17 POUR - 8 CONTRE** (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Cogolin

Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

Article L 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Table des matières

1.	Préambule.....	3
2.	Méthodologie	4
3.	Consommation de l’espace entre 2011 et 2021	4
4.	Bilan de la consommation globale de l’espace entre 2022 et 2024	6
5.	Bilan de la consommation nette de l’espace entre 2022 et 2024 (tènements fonciers de plus de 2 500 m²).....	7
6.	Conclusion	8

1. Préambule

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi climat et résilience », fixe l'objectif d'atteindre une zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Avant cette échéance et afin d'atteindre l'objectif fixé en 2050, les communes doivent, au travers de leur document d'urbanisme, réduire de moitié leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation de ces mêmes espaces réalisée entre 2011 et 2021.

En effet, l'article 194 de « la loi climat et résilience » précise que :

- La première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi;
- Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ;
- Pour la première tranche de dix années, le rythme ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date de promulgation de la loi.

La loi définit donc deux notions complémentaires mais différentes. Il s'agit de la notion d'artificialisation et celle de consommation de l'espace.

La loi prévoit également que le maire présente tous les trois ans au Conseil Municipal un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire (article L 2231-1 du code général des collectivités territoriales). Ce rapport doit permettre de suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols.

Dans le cadre du présent rapport, c'est donc la notion de consommation de l'espace, définie à l'article 194 de la loi, que nous devons analyser.

Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, précise les indicateurs et les données devant y figurer. L'élaboration du rapport s'appuie sur des données mesurables et accessibles, que possèdent l'ensemble des communes ou leurs groupements.

Ce décret a modifié l'article R 2231-1 du code général des collectivités territoriales, qui dispose :

« Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

(.....)

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

2. Méthodologie

Pour établir notre trajectoire, la consommation de l'espace entre 2011 et 2021 a été calculée :

- Détermination de l'enveloppe bâtie en 2011,
- Analyse de tous les espaces consommés au sein et en dehors de l'enveloppe urbaine de 2011 ;
- Analyse de la taille des espaces consommés :
 - o La consommation globale correspond à la somme de tous les espaces consommés,
 - o La consommation nette correspond à la somme des espaces consommés re présentant plus de 2 500 m².

Pour établir la consommation réalisée entre 2022 et 2024 (objet du présent bilan), a été retenue la totalité des espaces présentant un caractère naturel, agricole ou forestier en 2022 et qui ont fait l'objet de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme suivie d'une déclaration d'ouverture de chantier voire d'une déclaration d'achèvement des travaux dans la période considérée. Ces espaces forment la consommation totale. Cette identification a été croisée avec l'analyse des photos aériennes de 2020 et de 2023.

Afin d'obtenir la consommation nette, seuls les tènements fonciers de plus de 2 500 m² ont été retenus.

Ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espace les extensions de maisons existantes, l'édification d'annexes et de piscines, les petites opérations de renouvellement urbain.

Nb : la notion de consommation nette fait référence au guide d'accompagnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (août 2023), transmis à la commune.

3. Consommation de l'espace

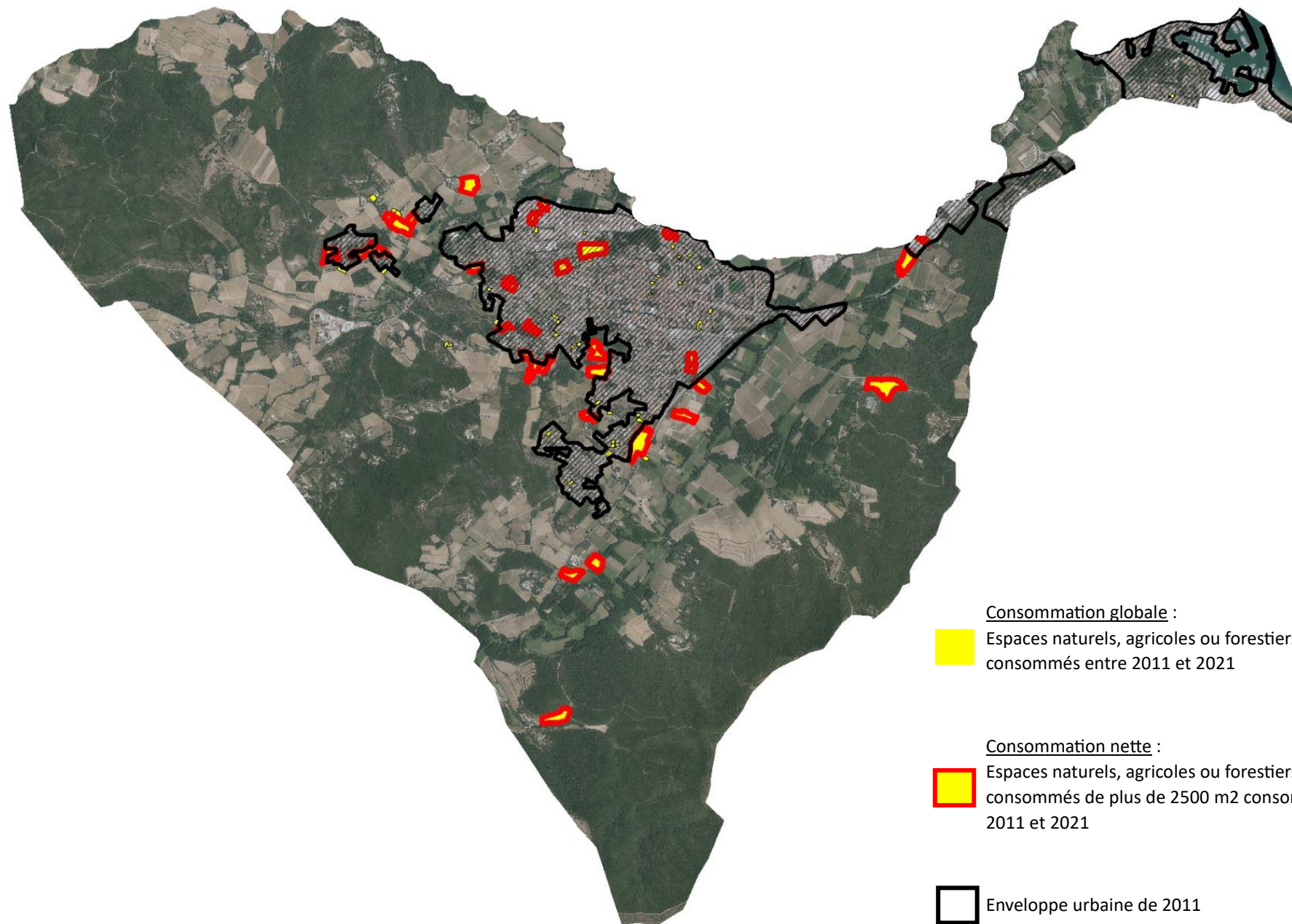
Pour déterminer si notre trajectoire après ces trois premières années est satisfaisante, il est nécessaire de connaître quelle a été la consommation de l'espace constatée sur notre territoire entre 2011 et 2021.

Ainsi, sur notre territoire :

- La **consommation globale** d'espaces naturels, agricoles et forestiers **entre 2011 et 2021** est de **32,54 ha**,
- La **consommation nette**, c'est-à-dire de tènements fonciers de plus de 2 500 m², est de **29,5 ha**.

En application de l'article 194 de la loi climat et résilience, 14,75 hectares peuvent être consommés par rapport à la consommation nette précédente, entre 2021 et 2031.

Consommation de l'espace 2011-2021



Consommation globale :

 Espaces naturels, agricoles ou forestiers consommés entre 2011 et 2021

Consommation nette :

 Espaces naturels, agricoles ou forestiers consommés de plus de 2500 m² entre 2011 et 2021

 Enveloppe urbaine de 2011

Envoyé en préfecture le 28/07/2025

Reçu en préfecture le 28/07/2025

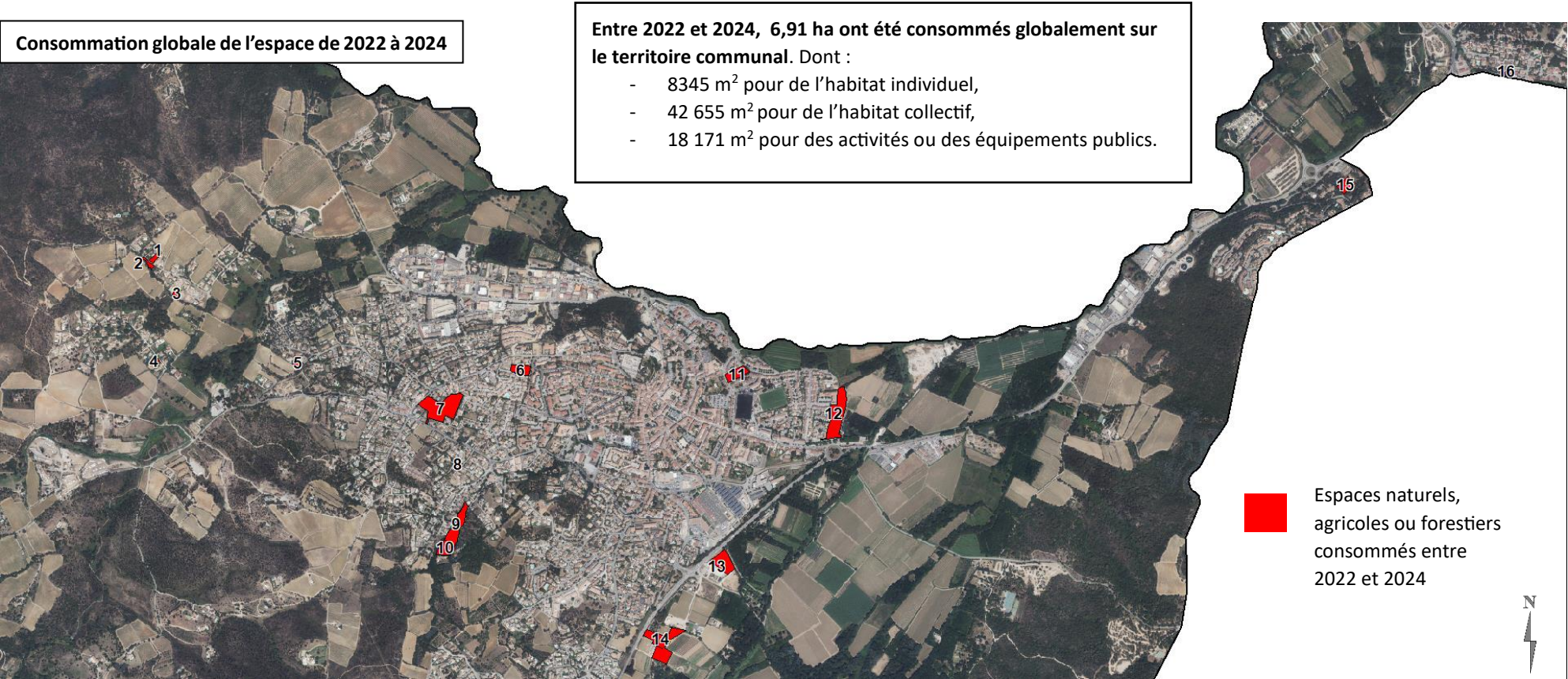
Publié le 29/07/2025

ID : 083-218300424-20250726-DCM20250726_18-DE

Berser
Levrault

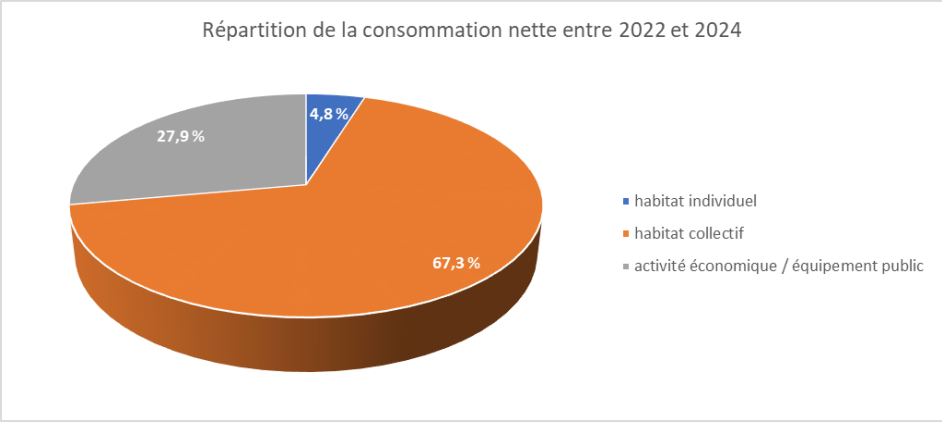
4. Bilan de la consommation globale de l'espace entre 2022 et 2024

N°	Localisation	type de construction	Nombre de logement	Surface en m²	N°	Localisation	type de construction	Nombre de logement	Surface en m²
1	Les Aumares	Maison	1	913	9	Faucon	Immeubles collectifs	49	6793
2			1	815	10		Immeubles collectifs	27	3241
3			1	1150	11	Les Pas de Grimaud	Immeuble collectif	50	3630
4	L'hermitan	Maison	1	743	12	Le Quartier	Immeuble collectif	63	11341
5	Grenouille	Maison	1	1 091	13	Le Subeiran	Activités	/	6147
6	ND des anges	Immeuble collectif	92	3 290	14	Les Vergerets	Activités	/	11500
7	Le Peironede	Immeubles collectifs et maisons	116	14 360	15	Font Mourier	Maison	1	3033
8	Radasse	Maison	1	600	16	Cogolin Plage	Equipement public	/	524



5. Bilan de la consommation nette de l'espace entre 2022 et 2024 (tènements fonciers de p

N°	Localisation	type de construction	Nombre de logement	Surface en m²
6	ND des anges	Immeuble collectif	92	3 290
7	Le Peironede	Immeubles collectifs et maisons	116	14 360
9	Faucon	Immeubles collectifs	49	6793
10		Immeubles collectifs	27	3241
11	Les Pas de Grimaud	Immeuble collectif	50	3630
12	Le Quartier	Immeuble collectif	63	11341
13	Le Subeiran	Activités	/	6147
14	Les Vergerets	Activités	/	11500
15	Font Mourier	Maison	1	3033



Localisation des espaces intégrés dans le calcul de la consommation nette



Entre 2022 et 2024, la consommation nette représente 6,33 hectares de consommation nette, dont :

- 3 033 m² pour de l’habitat individuel,
- 42 655 m² pour de l’habitat collectif,
- 17 647 m² pour des activités ou des équipements publics.

Cette consommation représente :

- 21,4 % de la consommation nette de la période précédente (2011/2021),
- 42,9 % de la consommation nette possible entre 2021 et 2031,
- 0,22 % de la surface totale du territoire communal.



Espaces naturels, agricoles ou forestiers de plus de 2 500 m² consommés entre 2022 et 2024

6. Conclusion

La première période triennale montre une consommation de l’espace en cours de stabilisation. En effet, nous avons consommé en 3 ans, l’équivalent d’environ 1/5 de la consommation nette de la décennie précédente. Cette consommation a été réalisée essentiellement au profit de l’habitat (72,1 %).

Consommation 2011-2021	<i>Consommation globale</i>	<i>32,54 ha</i>
	<i>Consommation nette*</i>	<i>29,5 ha</i>

Bilan 2022-2024	<i>Bilan de la consommation globale</i>	<i>6,91 ha</i>
	Bilan de la consommation nette*	6,33 ha

** consommation nette, c’est-à-dire de tènements fonciers de plus de 2 500 m².*

La commune est en cours de révision de son document d’urbanisme.

Les objectifs de cette révision peuvent être résumés de la manière suivante : poursuivre la mutation de Cogolin qui doit devenir une ville verte et durable, capable d’accueillir de nouveaux habitants et de remplir son rôle de « pôle majeur » au sein de la communauté de communes.

Le futur PLU pose les conditions pour concentrer le développement de l’urbanisation dans un « triangle urbain » (centre médiéval, nouveau centre-ville et premières couronnes résidentielles où la densification sera maîtrisée) ce qui permettra de finaliser le développement de la ville et ainsi de réduire et limiter la consommation de l’espace.

Nous constatons de plus en plus que les autorisations d’urbanisme, principalement pour de l’habitat collectif, portent sur du foncier supportant déjà une construction. Ces projets de renouvellement urbain ne sont pas de la consommation de l’espace.

Il est prévu que cette consommation continue de se stabiliser jusqu'en 2031.

La ville adopte une approche réaliste pour tendre vers des objectifs de sobriété foncière et d'aménagements durables.